

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°031/2012/ANRMP/CRS DU 16 NOVEMBRE 2012 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT COMPUTER TECHNOLOGY/M2M GROUP CONTESTANT LES
RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P53/2012 PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D'UN OPERATEUR OU D'UN GROUPEMENT D'OPERATEURS POUR LA CONCEPTION, L'INSTALLATION, LA FORMATION ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE GESTION INTEGREE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DES TRANSPORTS TERRESTRES EN COTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP);

Vu la requête du groupement COMPUTER TECHNOLOGY/M2M GROUP en date du 16 août 2012 ;

Vu les écritures et pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Monsieur AKO Yapi Eloi, membre ;

Etaient représentés. Messieurs YEPIE Auguste et TRAORE Brahima, membres :

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, le Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 16 août 2012 enregistrée le 21 août 2012 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°094, le groupement COMPUTER TECHNOLOGY/M2M GROUP a saisi l'ANRMP d'une contestation des résultats de l'appel d'offres n°P53/2012, organisé par le Ministère des Transports.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère des Transports a fait publier dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1145 du 1er mai 2012, un appel d'offres international n°P53/2012 relatif au recrutement d'un opérateur ou d'un groupement d'opérateurs pour la conception, l'installation, la formation et l'exploitation d'un système de gestion intégrée de l'ensemble des activités des transports terrestres en Côte d'Ivoire ;

A l'ouverture des plis qui a eu lieu le 26 juin 2012, les entreprises ZETES-CI, QUIPUX, COMPUTER TECHNOLOGY/M2M, SNDI, SCANNING SYSTEM, FYTRACK, STARTEN TECHNOLOGIES, GENIS AFRIQUE/PROOFTAG, soit au total huit (08) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné ;

Par procès-verbal de jugement des offres techniques en date du 12 juillet 2012, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a provisoirement qualifié uniquement l'entreprise QUIPUX pour participer à la seconde étape de l'appel d'offres, les autres concurrents n'ayant pas pu obtenir une note supérieure à la note de qualification fixée à 75 points ;

Après avoir obtenu, par correspondance n°176/2012/MEF/DGBF/DMP du 1^{er} août 2012 de la Direction Générale du Budget et des Finances, un avis de non objection sur les résultats provisoires de l'appel d'offres techniques, le Ministère des Transports a notifié les résultats définitifs aux différents soumissionnaires le 10 août 2012 ;

Estimant que les résultats lui font grief, le groupement COMPUTER TECHNOLOGY/M2M GROUP a, par requête en date du 13 août 2012 réceptionnée le 14 août 2012, saisi le Ministère des Transports d'un recours gracieux aux fins de contestation desdits résultats ;

Devant le silence observé par le Ministère des Transports, ledit groupement a introduit le 21 août 2012, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, le groupement COMPUTER TECHNOLOGY/M2M GROUP conteste la note zéro (0) qui lui ont été attribuée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) à la rubrique A.2./3.1 intitulée « Aspect élaboration et gestion des Registres "sous bases" » ainsi que le commentaire « NON ACQUIS » mentionné pour justifier cette note ;

Il soutient en effet, qu'il a satisfait à l'exigence des registres « sous bases » à travers le système MX-EGOV proposé dans son offre technique qui gère d'une part les registres sous bases de façon extrêmement dynamique en garantissant l'intégrité et la fiabilité des données des référentiels et d'autre part, la répartition des points de saisie pour la maintenance du référentiel ;

Aussi, s'étonne-t-il de l'évaluation faite par la COJO qui selon lui, contraste avec le commentaire mentionné au point A3/3.6 (page 14) aux termes duquel il est indiqué clairement que le système proposé couvre tous les registres ;

Il estime, par conséquent, qu'il aurait dû obtenir la note de cinq (5) sur cinq (5) à l'instar de celles qui ont lui a été attribuées pour les rubriques A.1/1.1 et 1.2 relatives respectivement au « nombre de véhicules enregistrés dans la base de données devant est supérieur ou égal à 700.000 » et au « nombre de chauffeurs et autres personnes physiques ou morales enregistrées dans la base de données est supérieur ou égal à 700.000 » ;

Le groupement COMPUTER TECHNOLOGY/M2M GROUP conteste en outre, la note de zéro (0) qui lui a été attribuée au point 1.3 de la rubrique A1 relative à l'expérience et à la garantie professionnelle du soumissionnaire, en arguant qu'il a géré plus de deux millions (2.000.000) de contrevenants ;

Il conteste enfin la note de zéro (0) qui lui a été attribuée à la rubrique A.1/1.4 relative à la durée opérationnelle du progiciel qui doit être supérieure ou égale à dix ans, car selon lui, La solution E-GOVTM proposée dans son offre technique fait partie intégrante de la famille des progiciels MAGIXTM, opérationnels depuis plus de vingt (20) ans, connus DEPUIS JANVIER 2012 sous l'appellation de MX-EGOVTM.

Le requérant conclut que les deux(2) références de projet similaires réalisés pour le compte du gouvernement marocain qu'il a produites dans son offre technique, dénotent de sa capacité à pouvoir mettre en place le système objet de l'appel d'offres litigieux.

<u>DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE</u> JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DU MINISTERE DES TRANSPORTS

De son côté, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) rejette les griefs du requérant en faisant valoir que l'évaluation des offres des soumissionnaires s'est faite sur la base de deux (2) critères dont l'un relatif à l'expérience et à la garantie professionnelle du soumissionnaire en matière de projets similaires et l'autre à la pertinence de l'offre technique ;

S'agissant du critère relatif à l'expérience et à la garantie professionnelle du soumissionnaire en matière de projets similaires, la COJO indique que les attestations de services faits produites par le groupement COMPUTER TECHNOLOGY/M2M GROUP ne font nullement référence à la gestion d'une base de contrevenants, ce qui justifie la note de zéro (0) sur cinq (5) qui lui a été attribuée ;

La COJO justifie l'attribution de la note de cinq (5) sur cinq (5) au groupement COMPUTER TECHNOLOGY/M2M GROUP aux points A1.1.1 et A1.1.2 par la production d'attestations de services faits pour les cartes grises et les permis de conduire ;

En outre, elle explique que c'est le défaut de production d'attestations de bonne exécution prouvant le nombre de contrevenants gérés par le système proposé par le groupement qui lui a valu la note de zéro (0) sur cinq (5) au point A1.1.3;

La COJO indique par ailleurs que le groupement COMPUTER TECHNOLOGY/M2M GROUP n'a pas pu obtenir les points requis parce que la durée opérationnelle du progiciel proposé est de sept (7) ans alors que, conformément aux dispositions du RPAO, le système proposé devait totaliser au moins dix (10) années d'expérience ;

S'agissant du critère relatif à la pertinence de l'offre technique noté sur soixante (60) points, celui-ci ayant été subdivisé en deux parties notées chacune sur trente points dont l'une relative à la production de certificats de services faits dans le domaine des transports et l'autre à la pertinence des services à proposer, la COJO explique que le groupement n'a pu obtenir que la note de cinq (5) sur trente (30) concernant la première partie parce que sur les huit registres spécifiés dans le DAO se rapportant au domaine des activités de transport, il n'a produit qu'une seule attestation de services faits afférente au registre national des véhicules de transport des personnes et des marchandises ;

La COJO précise que si les critères A1 et A2 sont notés en fonction de l'expérience acquise et justifiée par des attestations de services faits, le critère A3 est plutôt noté en fonction de la méthodologie envisagée et projetée, de sorte que les attestations de bonne exécution ne peuvent influer sur les notes.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement COMPUTER TECHNOLOGY/M2M GROUP s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 10 août 2012 ;

Qu'ainsi, en saisissant le Ministère des Transports d'un recours gracieux le 14 août 2012, soit dans les deux (2) jours ouvrables qui ont suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 23 août 2012, pour tenir compte des 15 et 19 août déclarés jours fériés en raison respectivement de la fête de l'Assomption et de celle du ramadan ;

Considérant cependant que le groupement COMPUTER TECHNOLOGY/M2M GROUP a introduit son recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 21 août 2012, soit trois jours ouvrables avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux ;

Qu'en introduisant son recours de façon prématurée devant l'ANRMP, le groupement COMPUTER TECHNOLOGY/M2M GROUP a violé les dispositions de l'article 168.1 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu par conséquent de déclarer son recours porté devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics comme étant irrecevable.

DECIDE:

- 1) Déclare le recours introduit, le 21 août 2012 par le groupement COMPUTER TECHNOLOGY/M2M GROUP devant l'ANRMP, irrecevable en la forme, comme violant les dispositions de l'article 168.1 du Code des marchés publics ;
- 2) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement COMPUTER TECHNOLOGY/M2M GROUP et au Ministère des Transports avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA